# CONVENTION de PARTENARIAT

**Entre**

**la Métropole Aix-Marseille-Provence**

représentée par sa Présidente, ou son représentant,
agissant au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°...……...du Bureau de la Métropole du.....…….....,

D'une part,

et

**le SPPPI PACA, Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles Provence Alpes Côte d'Azur**

représenté par Madame Gwenaelle HOURDIN, secrétaire générale du SPPPI-PACA,
agissant au nom et pour le compte du SPPPI dont le siège est situé au 27 rue François Baudillon – 13110 PORT-DE-BOUC ci-après désigné par les termes : SPPPI

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 08 mars 2019

**Préambule :**

L'objet du Projet « REPONSES » est d'informer la population sur les actions engagées en santé-environnement et de récolter les attentes des habitants. Ce dispositif a pour mission de rétablir un climat de confiance entre les différents acteurs dans un objectif global d'amélioration du cadre de vie des habitants de la Métropole.

Ce projet élaboré de manière collégiale doit se traduire par une large collaboration avec l'ensemble des collèges (associations, industriels, État, collectivités, salariés) dans sa construction et dans son programme d'actions.

Dans ce cadre, le SPPPI a sollicité l'ensemble des acteurs dont la Métropole pour participer au projet « REPONSES ». Le SPPPI est l'organe de neutralité le plus approprié pour communiquer sur des sujets complexes comme la santé-environnement.

**Article 1 : Objet de la convention**

Ainsi, pour le déploiement d'une stratégie de concertation à l'échelle de 21 communes de la Métropole, le SPPPI propose la réalisation du projet « REPONSES » :

- agrégation des actions en cours réalisées par les différents collèges
- création d'une plate-forme d'information en santé-environnement
- concertation grand public sur les 21 communes du pourtour de l'Étang de Berre
- recueil des attentes et plan d'actions complété.

À cette fin, l'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.
Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

**Article 3 : Indépendance de l'Association**

Pour mettre en œuvre ces actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'Association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 mars 2019

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'Association et justifiant l'octroi de la subvention.
De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'Association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'Association s'engage en outre à :
- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.
De manière générale, l'Association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

**Article 4 : Coût de l'Action et Participations financières**

Le projet d'un coût total de 210.000 € est financé comme suit :

- Industriels : 70.000 €
- Service de l'État (ARS et DREAL) : 70.000 €
- collectivités :
  - Métropole Aix-Marseille-Provence : 35.000 €
  - communes : 35.000 €.

Afin de réaliser l'ensemble de ces actions, il est convenu que la Métropole participe à hauteur de 35.000 euros, soit 17 % du montant total du projet.

**Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le financement global s'élève ainsi à un montant total de 35.000 € pour l'année 2019.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'Association de ses obligations légales et contractuelles.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 mars 2019

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront, sur demande du bénéficiaire, comme suit :

- un acompte sera versé dans la limite de 80 % de la subvention votée après notification de la convention ;

- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée, durant l'année N, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le bilan définitif des opérations, le budget ainsi que le compte de résultat de l'année N (signé par le Président et le Trésorier) devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le bilan de l'opération.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

**Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation**

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'Association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 mars 2019

L’évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l’Association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L’évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l’objectif mentionné à l’article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l’opération.

Le non-respect par l’Association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d’explication par les services opérationnels de l’intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

**Article 7 : Reddition des Comptes**

L’Association, dont les comptes sont établis pour un exercice d’une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75.000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'Association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153.000 €) de subventions publiques, l'Association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 mars 2019

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'Association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

À compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153.000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'Association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

**Article 8 : Publicité - Communication**

Les projets entrent dans le caractère d'intérêt général sur les sujets de Santé - Environnement. En conséquence, les financeurs de la mission ne bénéficient pas exclusivement de l'information et n'en sont pas propriétaires. Ces données publiques seront diffusées selon des modalités variées, à définir en accord entre les partenaires de ce projet.

L'Association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'Association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations aux réunions et conférences pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

**Article 9 : Reversement, Résiliation, Litiges**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Reçu au Contrôle de légalité le 08 mars 2019

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de l'Association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

**Article 10 : Avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Fait à Marseille, le …….

en 3 exemplaires originaux

| | |
|---|---|
| **Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**<br>**Le Conseiller Délégué**<br>**Stratégie environnementale,**<br>**Plan climat, Prévention des risques** | **Pour le SPPPI**<br>**La Secrétaire Générale** |
| **Alexandre GALLESE** | **Gwénaelle HOURD** |

Reçu au Contrôle de légalité le 08 mars 2019